

Décision du Président n°2024-04-072

Objet : Eclairage public : sécurisation de l'abribus du rond-point de Kernilien à Plouisy

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'à la demande de Guingamp-Paimpol Agglomération, le SDE22 a procédé à l'étude l'installation d'un mât d'éclairage public près de l'abribus du rond-point de Kernilien – 22200 PLOUISY (périmètre de Guingamp-Paimpol Agglomération) ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, d'accepter de participer sur les travaux et signer les conventions financières ainsi que tout avenant y faisant suite concernant ces travaux de toute nature effectués par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22), dans la limite des domaines de compétences transférées par Guingamp-Paimpol Agglomération et le respect du règlement financier dudit syndicat mixte, sur le territoire de la communauté d'agglomération, lorsque la participation communautaire ne dépasse pas 200 000 € HT.

DECIDE

Article 1 : Guingamp-Paimpol Agglomération approuve le projet de sécurisation de l'abribus par l'installation d'un mat d'éclairage public présenté par le SDE22 pour un montant de 5 750,00 € TTC, dont 3 460,65 € TTC à la charge de l'Agglomération.

Article 2 : Guingamp-Paimpol Agglomération autorise la signature du courrier du SDE22 ci-joint avec la mention « Bon pour accord » validant le paiement de 3 460,65 € TTC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Guingamp, le 13/05/2024

**Le Président,
Vincent LE MEAUX**

